

PROJET QUALITÉ DU PAYSAGE

VAL-DE-TRAVERS

VALLON



CATALOGUE DE MESURES • 2015

Des contributions pour la qualité du paysage

La politique agricole PA 14-17 permet de soutenir les projets cantonaux de préservation de paysages cultivés diversifiés, par le biais des contributions à la qualité du paysage (CQP).

Les CQP permettent de rémunérer les exploitants qui s'engagent à assurer l'entretien et la conservation des éléments caractéristiques du paysage agricole régional.

Ces contributions sont versées dès 2015 et pour une durée de 8 ans dans le périmètre englobant le fond du Val-de-Travers.

Le présent catalogue détaille les mesures applicables dans le cadre du projet. Il a été élaboré d'entente avec le comité de l'association Ecoréseau Val-de-Travers, le bureau L'Azuré et les services de l'Etat concernés. Il a été validé par l'OFAG en juin 2015.

Les objectifs paysagers pour le Val-de-Travers

Les cultures et les herbages productifs prédominent dans le fond du vallon. Les versants plus pentus sont consacrés aux prairies permanentes et aux pâturages. Cette occupation du sol forme une mosaïque paysagère reconnue et appréciée par la population. Le projet de qualité du paysage vise à maintenir voire renforcer cette mosaïque.

L'Areuse et ses affluents constituent la colonne vertébrale de ce paysage. Le Val-de-Travers compte plus de 57 km de cours d'eau. Ces derniers jouent donc un rôle prépondérant dans le paysage de la vallée, tout comme les allées d'arbres plantées sur leurs berges ou le long des voies de communication.

Le maintien et la plantation d'éléments boisés (arbres isolés, vergers, bosquets, haies) structurant le paysage cultivé ainsi que l'entretien des lisières sont également encouragés.

1.1 CULTURES CÉRÉALIÈRES

Le Val-de-Travers présente une mosaïque diversifiée de cultures et d'herbages formant un damier de parcelles bien visible en toutes saisons.

Les cultures céréalières en particulier sont en régression aux dépens des herbages.

L'objectif de cette mesure consiste à maintenir l'effet de mosaïque en encourageant les exploitants à maintenir des cultures céréalières dans le Vallon.



EXIGENCES

Code 501 à 517 sauf 508

Les surfaces annoncées dans le dossier PER font foi

La surface est mise à jour annuellement sur la base des surfaces annoncées dans le dossier PER

Seules les cultures de céréales situées dans le périmètre sont prises en compte pour le calcul

Taille maximale des parcelles pouvant bénéficier de CQP : 10 ha

La mesure peut être remplie dans le cadre d'une communauté PER

CONTRIBUTIONS

Annuelles

250.-/ha

1.2 DIVERSITÉ DES HERBAGES

Les herbages présentent des colorations variées entre les exploitations et selon les saisons, en lien avec la diversité des types d'exploitation.

L'objectif de la mesure est de maintenir voire d'augmenter le nombre de types d'herbages présents et de pérenniser les herbages comme élément de la mosaïque, en synergie avec la mesure 1.1.



EXIGENCES

Types PER concernés par la CQP :

- prairie temporaire (code 601)
- prairie extensive (code 611)
- prairie peu intensive (code 612)
- autre prairie permanente (code 613)
- pâturage (code 616)
- pâturage extensif (code 617)
- pâturage boisé (code 618 et 625)

Chaque type d'herbage doit couvrir au min. 5% de la surface herbagère de l'exploitation pour être comptabilisé

Les types qui couvrent moins de 5% peuvent être additionnés et comptabilisés comme un type d'herbage par tranche de 5%

Le calcul tient compte des herbages situés hors périmètre, mais seules les parcelles situées dans le périmètre peuvent bénéficier des CQP

Le gain d'un type ne peut se faire au détriment des SPB

CONTRIBUTIONS

Annuelles

4 types : 60.-/ha

5 types : 100.-/ha

6 types ou plus : 140.-/ha

1.3 ZONES INONDABLES EN BORDURE DE COURS D'EAU

La présence de zones détrempées le long des cours d'eau pose de fortes contraintes pour l'exploitation des prairies de fauche.

La mesure a pour objectif d'indemniser les exploitants pour la perte de rendement et la difficulté du travail liée à la présence de ces zones régulièrement inondées mais très marquantes dans le paysage agricole.



EXIGENCES

La mesure s'adresse aux secteurs régulièrement détrempés en bordure de cours d'eau

Exploitation extensive sous forme de prairie extensive, pré à litière, pâturage extensif ou prairie riveraine d'un cours d'eau

Adaptation des dates de fauche ou de pâture en fonction de l'humidité du terrain afin d'éviter d'endommager le sol

Pas de réfection de drainages ou de nouveaux drains dans les secteurs avec contribution QP

Maintien des berges boisées existantes, protégées par la LPN

CONTRIBUTIONS

Annuelles

1'500.-/ha

1.4 PRAIRIES FLEURIES

Le semis de prairies à l'aide de mélanges de semences 450 Salvia ou Humida ou à l'aide de « fleur de foin » (fleurs en graine prélevées sur une prairie donneuse) permet de favoriser la biodiversité en aménageant des prairies riches en fleurs et de créer des prairies très colorées.

Cette mesure permet de soutenir le travail onéreux de mise en place des prairies fleuries.



EXIGENCES

Semences 450 Salvia (terrains secs) ou Humida (terrains humides), ou mélanges jugés équivalents

Fleur de foin : méthode réservée aux sols pauvres et drainants favorables à l'installation de prairies maigres

Herbe à semence prélevée au Val-de-Travers

Faire appel aux conseils de la CNAV et/ou d'un biologiste pour la mise en œuvre

Surface minimale : 20 ares

CONTRIBUTIONS

Uniques de mise en place

Semis mélange 450 Salvia ou Humida : 1'000.-/ha

Mise en place d'une prairie fleur de foin : 2'000.-/ha

1.5 PÂTURAGES NON BOISÉS STRUCTURÉS

Les pâturages attenants présentent souvent des éléments importants pour la structuration du paysage de proximité, en particulier des bosquets, des haies, des arbres isolés ou des arbres fruitiers haute-tige.

La mesure vise à encourager le maintien de ces éléments de structure, leur entretien adapté ou leur restauration.



1.6 PÂTURAGES BOISÉS

Le pâturage boisé est l'élément paysager caractéristique du Jura, synonyme d'une valeur paysagère et biologique particulièrement élevée. Ces pâturages sont cependant peu productifs et nécessitent un travail d'entretien important. Plusieurs d'entre eux sont en voie de fermeture.

L'objectif de cette mesure est de maintenir des pâturages boisés diversifiés et d'assurer leur rajeunissement.



EXIGENCES

Codes OFAG 616 et 617

Au moins 3 éléments de structure/hectare parmi les éléments suivants :

- haie, bosquet
- arbre isolé feuillu indigène, arbre d'allée, arbre fruitier haute-tige
- secteur humide colonisé par les hautes herbes (surface minimum : 0.2 ares)

Les éléments de structure comptabilisés ne donnent pas droit à un cumul des contributions annuelles QP liées aux mesures 2.1 à 2.5

Surface minimale : 0.5 ha et au moins 2 structures

Maximum 20% de structures boisées

Lutte contre les plantes à problème (sénéçon jacobée, rumex, chardons, etc.) ; les pâturages fortement surpâturés ou envahis par des plantes à problème sont exclus des CQP

CONTRIBUTIONS

Uniques pour plantation

Voir fiches de mesure 2.1 à 2.5

Annuelles

300.-/ha

EXIGENCES

Code OFAG 618 et 625

Favoriser la mosaïque du milieu (taux de boisement diversifiés)

Assurer le rajeunissement naturel (selon directive SFFN)

Ne pas élaguer les arbres

Lutte contre les plantes à problème (sénéçon jacobée, rumex, chardons, etc.) ; les pâturages fortement surpâturés ou envahis par des plantes à problème sont exclus des CQP

Les éléments de structure ne donnent pas droit à un cumul des contributions annuelles QP liées aux mesures 2.1 à 2.5

CONTRIBUTIONS

Annuelles

200.-/ha

1.7 CLÔTURES DE PIQUETS DE BOIS

Les clôtures constituées de piquets en bois structurent le paysage. Souvent elles suivent les bords de route ou de chemins et épousent les courbes de niveau ou les ruptures de pente, soulignant d'autant plus le relief et les changements de texture du paysage.

La mesure encourage le maintien et l'entretien des clôtures constituées de piquets en bois, ainsi que l'élimination des vieilles clôtures en fil de fer barbelé.



1.8 CULTURES DE PLANTES AROMATIQUES ET DE PETITS FRUITS

La culture de l'absinthe, mais également des autres plantes aromatiques entrant dans la composition de la fée verte, est une tradition au Val-de-Travers. Elle est toutefois peu attractive financièrement et une grande partie des plantes est actuellement importée.

La mesure vise à encourager une production locale des plantes aromatiques entrant dans la composition de l'absinthe, ainsi que les cultures de petits fruits.



EXIGENCES

Clôtures entièrement constituées de piquets en bois

Piquets en bois non autoclavés et non traités

Respect de la législation en vigueur pour les clôtures avec barbelés

La clôture doit être en place durant toute la période de végétation

Longueur min. par exploitation : 100 m linéaires ; max. : 5000 m linéaires

En moyenne min. 10 piquets par 100 mètres

CONTRIBUTIONS

Uniques

Elimination des vieilles clôtures en barbelé et remplacement par des clôtures en fil non barbelé :

300.-/100 ml

Annuelles

47.-/100 ml de clôture avec fils non barbelés

27.-/100 ml de clôture avec fils de fer barbelés

Supplément de 42.-/100 ml si la dépose en automne est nécessaire (piquets arrachés et replantés au printemps), notamment sur les pistes de ski ou au bord des routes déneigées

EXIGENCES

Surface minimale par culture : 5 ares (500 m²)

Dans la SAU

Plantes acceptées :

- grande et petite absinthe, menthe, hysope, mélisse
- fraises, framboises, mûres, cassis, groseilles, myrtilles

Codes OFAG pris en compte: 553, 705, 706 et 712

CONTRIBUTIONS

Annuelles

200.-/culture par exploitation

2.1 VERGERS À HAUTE-TIGE

La disparition des fermes au centre des villages et l'essor de la construction de lotissements en périphérie ont entraîné une forte régression des vergers, dont il ne reste que des lambeaux, souvent peu ou pas entretenus.

La mesure encourage la conservation des vergers existants et la plantation de nouveaux arbres fruitiers à haute-tige.



EXIGENCES

Les arbres fruitiers doivent être entretenus

L'herbage sous les arbres doit faire l'objet d'une utilisation agricole et ne pas servir de zone de dépôt (machines, véhicules etc.)

Pas de surpâturage sous les arbres ni d'envahissement par les plantes à problème (rumex, charbons, séneçons jacobées, etc.)

Conserver une proportion équilibrée d'arbres de tous âges

La plantation de nouveaux arbres fruitiers est soutenue par le projet (max. 25 arbres/exploitation/an)

CONTRIBUTIONS

Uniques pour plantation

140.-/arbre

Annuelles

15.-/arbre fruitier sans contribution SPB

10.-/arbre fruitier avec contribution SPB Q1 ou Q2

2.2 ALLÉES D'ARBRES

Les allées d'arbres constituent un élément marquant du paysage du Val-de-Travers. La majorité des arbres sont plantés sur le domaine public, en particulier le long des voies de communication et sur les berges de l'Areuse, mais leur emprise se fait sentir sur les terres agricoles voisines.

La mesure vise à encourager le maintien des allées existantes, leur renouvellement et la plantation de nouvelles allées.



EXIGENCES

Min 5 arbres

Distance maximale entre deux arbres: 20 m

Pas de diminution du nombre d'arbres sur la période considérée

Les arbres doivent être situés dans la surface exploitée (surface sous les arbres entretenue par l'exploitant) ; la surface sous les arbres est entretenue selon les exigences PER

Plantations :

- Maximum 25 arbres par exploitation et par an
- La démarche doit être faite d'entente avec le propriétaire du terrain et respecter les dispositions légales en matière de sécurité et de voisinage
- Demander l'autorisation pour plantation d'arbres en bord de route ou sur le domaine public

CONTRIBUTIONS

Uniques pour plantation

360.-/arbre feuillu indigène non fruitier

140.-/arbre fruitier

Annuelles

60.-/arbre dans la SAU

30.-/arbre hors SAU

Déductions des contributions SPB Q1/Q2 si arbre fruitier inscrit en SPB

2.3 ARBRES ISOLÉS DANS LA ZONE AGRICOLE

L'effet des arbres isolés dans le paysage cultivé du Val-de-Travers est particulièrement marqué. Ces arbres isolés sont également appréciés des promeneurs.

La mesure encourage le maintien des arbres isolés existants, ainsi que le remplacement et la plantation de nouveaux éléments.



EXIGENCES

Arbre marquant du paysage cultivé espacé d'au moins 20 m d'un autre arbre

Les arbres morts ou dépérissant sont remplacés

Zone d'herbe sans fumure de 3 m de rayon au moins autour de l'arbre

Un arbre isolé existant donne droit à une contribution quelle que soit son espèce

La mesure ne concerne pas les arbres dans les pâturages boisés

La plantation de nouveaux arbres isolés (espèce feuillue indigène ou arbre fruitier) est soutenue par le projet (max. 5 arbres/exploitant/an)

Inscription en SPB possible

CONTRIBUTIONS

Unique pour plantation

140.-/arbre fruitier à haute-tige

360.-/arbre autres espèces feuillues indigènes

Annuelles

60.-/arbre

Pour les arbres fruitiers, voir mesure 2.1

2.4 ARBRES TÊTARDS

Un arbre têtard est un arbre dont la forme caractéristique est le résultat d'un étêtage (ou émondage) régulier. C'est une composante familière du paysage bocager, notamment à proximité des cours d'eau (têtards de saules ou de frênes).

La mesure souhaite promouvoir ce type d'entretien aujourd'hui disparu au Val-de-Travers, en particulier le long de l'Areuse. Le bois peut être valorisé comme bois de chauffage.



EXIGENCES

Les arbres sont taillés par l'exploitant durant la période hivernale, 1 fois tous les 5 à 10 ans

Espèces se prêtant bien à la taille en têtard : saules, frêne, aulne, tilleul

La surface sous les arbres est entretenue selon les exigences PER; la bande herbeuse peut être inscrite en SPB

Plantations :

- Espèces localement adaptées se prêtant à la taille en têtard
- La démarche doit être faite d'entente avec le propriétaire du terrain et respecter les dispositions légales en matière de sécurité et de voisinage
- Demander l'autorisation pour plantation d'arbres en bord de route ou sur le domaine public

CONTRIBUTIONS

Unique pour plantation

50.-/arbre

Annuelles

30.-/arbre hors SAU (berges de l'Areuse)

60.-/arbre dans SAU

2.5 HAIE, BOSQUETS ET BERGES BOISÉES DIVERSIFIÉS

En plus de leur intérêt pour la biodiversité, les haies jouent un rôle important en tant qu'éléments paysagers.

La mesure vise le maintien de haies et bosquets entretenus de manière adaptée, ainsi que l'installation de haies basses et de petits bosquets, par ex. le long des chemins, sur les ruptures de pente, dans les secteurs soumis à érosion, etc.



EXIGENCES

Entretien sans épareuse à fléaux, conforme aux exigences de l'écoréseau

Aucun engrais n'est épandu dans un rayon de 3 m au moins autour des haies

Plantations de nouvelles haies et de petits bosquets:

- Espèces feuillues indigènes et localement adaptées)
- La composition de la haie doit remplir les critères du niveau de qualité II (diversité des essences, proportion d'épineux, arbres marquants du paysage)

CONTRIBUTIONS

Uniques pour plantation

15.-/buisson

100.-/arbre

Annuelles

Haies et bosquets sans contribution SPB : 20.-/are (y compris bande herbeuse 3 m)

Haies et bosquets SPB Q1 : 5.-/are

Haies et bosquets SPB Q2 : 15.-/are

2.6 ARBRES REMARQUABLES AUX ABORDS DES FERMES

Les pourtours des fermes sont régulièrement plantés d'arbres qui contribuent à façonner le caractère du paysage rural. La tradition de planter un tilleul devant les fermes est encore bien ancrée.

La mesure encourage le maintien des arbres existants aux abords des fermes, ainsi que le remplacement et la plantation de nouveaux éléments.



EXIGENCES

Arbre situé dans la cour de ferme ou à ses abords immédiats

Arbre remarquable existant pouvant bénéficier des CQP : ≥ 1.5 m de circonférence à 1.7 m du sol

Les arbres morts ou dépérissants sont remplacés

Seules les espèces feuillues peuvent toucher des CQP

La plantation de nouveaux arbres (espèce feuillue indigène) est soutenue par le projet

Les arbres fruitiers haute-tige ne sont pas compris dans cette mesure

CONTRIBUTIONS

Uniques pour plantation

360.-/arbre

Annuelles

20.-/arbre

2.7 LISIÈRES STRUCTURÉES

Les lisières forment des éléments paysagers et écologiques importants. Lorsqu'elles sont composées de plusieurs strates (arborée, arbustive et herbacée), elles offrent une diversité d'habitats, de refuges et de nourriture à la faune sauvage et servent de corridor à de nombreux animaux et plantes.

La mesure vise à contrer la progression de la forêt sur les pâturages et à favoriser l'étagement des lisières.



EXIGENCES

La forêt doit être propriété de l'exploitant ou comprise dans un bail à ferme agricole (= située sur la surface de l'exploitation) ; les forêts publiques sont exclues de la mesure; une exploitation ne peut pas prendre une nouvelle surface forestière en fermage dans l'optique de bénéficier de cette mesure

Recépage sélectif tous les 4 à 6 ans : coupe des essences de buissons et jeunes arbres à croissance rapide (frêne, noisetiers, etc.) pour amener de la lumière à l'intérieur de la lisière et favoriser les espèces à croissance lente sur une profondeur de 10-15 m

Martelage des arbres par le service forestier

Travailler par tronçons de 20 m min.

Ne pas utiliser d'épareuse à fléaux

Possibilité d'entasser tout ou partie des déchets de taille dans la lisière

Déduction des contributions forestières versées par les pouvoirs publics (pas de subventionnement à double)

CONTRIBUTIONS

Annuelles

500.-/100 m linéaires

3.1 PLANS D'EAU, ÉTANGS

La présence de plans d'eau dans la surface d'exploitation enrichit le paysage.

Sans entretien, les plans d'eau se referment et perdent leur qualité écologique. Le maintien de ces éléments requiert un soutien particulier pour le travail supplémentaire nécessaire à leur entretien.

La mesure soutient également la création de nouveaux petits plans d'eau.



EXIGENCES

Surface min. de 1 are (y compris végétation marécageuse bordant le plan d'eau)

Les surfaces en eau doivent être exclues de la SAU si elles dépassent 1 are, sauf si elles se trouvent dans un pâturage extensif (max. 20% de structures tolérées)

Les étangs temporaires (s'asséchant pendant l'été) sont pris en compte

Bordure tampon sans fumure (3 m) et sans phytosanitaires (6 m), utilisée pour l'agriculture

Si nécessaire, fauche des abords du plan d'eau en automne, à la débroussailleuse ou à la motofaucheuse ; exporter la matière ou l'entasser à proximité

La création de nouveau plan d'eau est soutenue par le projet (maximum 1 par an et par exploitation)

CONTRIBUTIONS

Uniques de réalisation

Max 1000.-/par nouveau plan d'eau

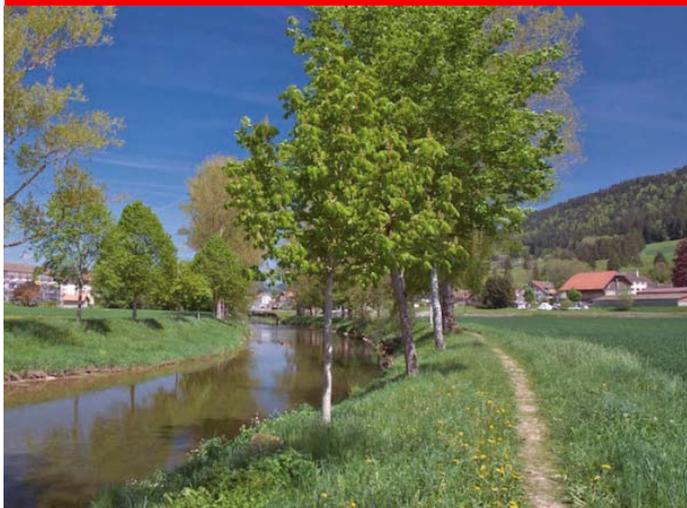
Annuelles

150.-/are y compris la surface de végétation marécageuse bordant le plan d'eau

4.1 BANDES HERBEUSES POUR LA MOBILITÉ DOUCE

La mesure consiste à mettre en place et entretenir des bandes herbeuses le long des voies de mobilité douce, en particulier le long des berges de l'Areuse.

Si nécessaire, la mesure permet d'aménager de nouveaux tronçons afin de relier des cheminements existants.



EXIGENCES

La bande herbeuse est située dans la SAU, elle mesure entre 1 m et 3 m de largeur, elle est utilisée pour la mobilité douce

La bande herbeuse doit être entretenue par l'exploitant, en fonction des besoins et pour laisser le chemin accessible

Les bandes herbeuses créées doivent être ensemencées

CONTRIBUTIONS

Unique

Création bande herbeuse entre deux cheminements : 500.-/100 ml

Annuelles

Entretien bande herbeuse existante : 150.-/100 ml

4.2 PORTAIL D'ACCÈS POUR LA MOBILITÉ DOUCE

L'accessibilité aux sentiers traversant l'espace agricole doit être garantie, mais nécessite un accompagnement.

La mesure soutient l'aménagement et l'entretien de portails d'accès permettant un franchissement aisé des clôtures pour les promeneurs et les cyclistes, mais empêchant le passage du bétail.



EXIGENCES

Le portail doit être installé sur le passage d'un chemin de randonnée balisé ou d'un parcours balisé pour vélo et VTT

Il doit être situé dans la SAU

Le portail doit permettre le passage aisé des piétons ou des cyclistes

Les aspects sécuritaires doivent être pris en compte (pas de fils électrifiés peu visibles, éviter les fils barbelés, etc.)

CONTRIBUTIONS

Uniques

Max. 800.-/portail

5.1 DIVERSITÉ DES ANIMAUX SUR L'EXPLOITATION

La détention de basses-cours et d'autres petits animaux a fortement diminué autour des fermes. Or la présence de bétail sur une exploitation est particulièrement attrayante pour le public, et permet aux promeneurs, en particulier les familles, d'avoir un contact direct avec l'agriculture.

Cette mesure vise à maintenir et augmenter la diversité des animaux de rente présents sur l'exploitation.



EXIGENCES

L'exploitation détient au moins 4 espèces d'animaux de rente, y compris colonies d'abeilles domestiques

Détention selon les règles de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), notamment le minimum d'individus requis par espèce doit être respecté

Application des principes SRPA pour tous les animaux pris en compte

Dans le cadre d'une communauté PER, la mesure doit être remplie par chaque exploitation

CONTRIBUTIONS

Annuelles

4 espèces d'animaux de rente : 1'200.-/an

5 espèces d'animaux de rente : 1'600.-/an



Seuls les agriculteurs-trices s'étant acquittés de la **finance d'inscription unique de CHF 100.-** à l'Association Ecoréseau Val-de-Travers peuvent prétendre aux contributions à la qualité du paysage.

Les montants des contributions à la qualité du paysage indiqués dans ce catalogue sont à considérer comme des **maximums**. Si au final la demande dépasse le budget disponible, la contribution effective est calculée **au prorata de la demande**.

CONTACTS

Canton

Joëlle Beiner, Service de l'agriculture (SAGR), Office des paiements directs
Route de l'Aurore 1, 2053 Cernier, 032 889 36 84, joelle.beiner@ne.ch

Porteur de projet

Association Ecoréseau Val-de-Travers, représentée par son comité
Président : M. Simon Eschler, Malmont, 2114 Fleurier, 079 430 53 32, eschler.s@bluewin.ch
Vice-président : Thiébaud Pascal
Secrétaire : Iau Sevan
Caissier : Dreyer Daniel
Membre : Duvanel Jean-Pierre
Membre : Hauri Ruedi

Mandataires

L'Azuré études en écologie appliquée, Alain Lugon, Comble-Emine 1, CP 30, 2053 Cernier, 032 852 09 66, alain.lugon@lazure.ch

IMPRESSUM

Auteurs

Alain Lugon et Christophe Poupon, L'Azuré études en écologie appliquée

Sources iconographiques

Mesure 1.3 : David Vuillemez
Mesure 1.8 : www.absinthe-duvallon.com
Mesure 2.4 : www.calvados-littoral.fr
Mesures 4.2 et 5.1 : Internet
Autres photos : L'Azuré